NOTE DE SERVICE

OBJET : DETACHEMENT D'AGENTS D'AEROPORTS DE PARIS

1. DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX DU DETACHEMENT

Le détachement est la position d'un agent qui assure son service dans les conditions définies, ci-après, auprès :

- des administrations de l'Etat,
- d'établissements à participation de l'Etat (établissements publics, service d'économie mixte, etc...),
- d'organismes internationaux,
- d'entreprises ou sociétés dans lesquelles Aéroports de Paris possède une participation,
- d'associations ou de groupements dont Aéroports de Paris est membre,
- d'organismes, entreprises ou sociétés dont l'activité présente un rapport direct avec celle d'Aéroports de Paris.
- d'organismes ou sociétés spécialisées dans laquelle un stage de longue durée doit être obligatoirement effectué pour l'octroi d'un diplôme de l'enseignement supérieur (ex. diplôme d'expertise comptable).

Seuls les agents volontaires en position confirmée peuvent être détachés, après accord du Directeur Général d'Aéroports de Paris et de l'organisme de détachement.

2. CONDITION DU DETACHEMENT

2.1. Procédure de pourvoi aux emplois proposés par des organismes :

Affichage des emplois dans les mêmes conditions que ceux d'Aéroports de Paris, les modalités de sélection étant précisées, à chaque fois, compte tenu de la proposition de détachement. Le recueil des candidatures est effectué par le Service DH.H.GE.

2.2. Procédure individuelle de détachement :

L'agent souhaitant bénéficier d'une mesure de détachement adresse, sous couvert de la voie hiérarchique, une demande à la Direction des Ressources Humaines qui instruit le dossier avec l'organisme de détachement.

2.3. Durée du détachement :

Le détachement est prononcé en principe pour une durée de deux ans. Il est renouvelable par périodes de même durée, après accord tacite de l'agent, de l'organisme de détachement et d'Aéroports de Paris. Il peut toutefois être dérogé à cette disposition avec l'accord des parties.

3. EFFET DU DETACHEMENT

L'agent détaché est placé sous la subordination juridique de l'organisme de détachement pendant la durée de celui-ci. Il est en conséquence soumis à toutes les règles applicables dans l'organisme de détachement, en ce qui concerne :

- les modalités de rémunération,
- l'avancement et la promotion,
- les conditions de travail,
- l'exercice des droits syndicaux,
- les sanctions disciplinaires (hormis le licenciement),
- la formation,
- le régime de retraite.

Les dispositions suivantes seront notamment appliquées :

3.1. Avancement et promotion :

Pendant la durée du détachement, l'agent est soumis aux règles d'avancement et de promotion de l'organisme de détachement, qui ne s'imposent pas à Aéroports de Paris.

3.2. Conditions de travail :

L'agent est soumis aux dispositions applicables dans l'organisme de détachement, notamment en ce qui concerne la durée du travail et le régime des congés.

3.3. Exercice des droits syndicaux :

Pendant la durée de son détachement, l'agent est soumis aux règles applicables dans l'organisme d'accueil. Toutefois, les organisations syndicales existantes à Aéroports de Paris demeurent compétentes en ce qui concerne les relations de l'agent détaché avec Aéroports de Paris.

En outre, l'agent détaché conserve le droit de participer à l'élection des délégués du personnel et à celle des membres du Comité d'Entreprise qui se déroulent à Aéroports de Paris.

3.4. Limite d'âge :

Les dispositions de l'Article 32 du Statut du Personnel sont applicables aux agents détachés.

L'indemnité de départ est calculée en prenant en compte la durée du détachement. Elle peut se cumuler avec une indemnité versée au même titre par l'organisme de détachement.

3.5. Sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires sont celles applicables dans l'organisme de détachement.

En aucun cas, l'organisme de détachement ne peut engager une procédure de licenciement à l'encontre d'un agent détaché. Il doit remettre celui-ci à la disposition d'Aéroports de Paris.

4. AVANTAGES MAINTENUS

4.1. Ancienneté et avancement :

Le détachement de l'agent, n'interrompt pas l'ancienneté à Aéroports de Paris.

Aéroports de Paris garantit à l'agent un avancement moyen dans les conditions suivantes :

- les agents des catégories III et IV évoluent, pendant la durée de leur détachement, à la moyenne d'avancement constatée pour leurs collègues appartenant à la même tranche d'âge (c'est à dire à plus ou moins trois ans de l'âge de l'intéressé) et ce en partant du précédent avancement, le point de départ initial étant le dernier avancement antérieur à leur mise en position de détachement ;

- pour les agents des catégories I et II : 38 mois.

Cet avancement n'entraîne pas d'effet financier pendant la durée du détachement.

4.2. Mutuelle et Prévoyance :

4.2.1. Mutuelles :

L'agent détaché peut, s'il le souhaite, être maintenu, pendant la période de détachement, à sa mutuelle ADP d'origine si celui-ci prend à sa charge la totalité des cotisations.

4.2.2. Prévoyance :

Les avantages relatifs à la prévoyance ainsi que la garantie en cas de décès sont maintenus dès lors que l'organisme de détachement n'offre pas de garanties équivalentes. Le maintien est conditionné par la prise en charge par l'entreprise de la part patronale supportée antérieurement par ADP, pendant toute la durée du détachement.

4.3. Retraite et préretraite :

4.3.1. Retraite

L'agent détaché est soumis au régime de retraite applicable dans l'organisme de détachement

4.3.2. Préretraite

Dès lors qu'il remplissent les conditions, et sous réserve que le régime de départ anticipé conventionnel ADP (PARDA) soit toujours en vigueur, les agents détachés, pourront demander le bénéfice de ce dispositif en respectant le préavis fixé dans cet accord. Le bénéfice du PARDA suppose la réintégration administrative préalable au sein d'ADP, et que l'agent ait soldé, avant cette réintégration, tous ses droits à congés acquis au sein de l'organisme de détachement.

4.4. Prêts et aides sociales :

L'agent détaché continue de bénéficier des prêts ainsi que des aides sociales dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents d'ADP.

4.5. Couverture en cas d'accident du travail :

Les expatriés sont couverts par la Compagnie AXA, au cours de leur expatriation et pendant 2 mois maximum à compter du retour à ADP, puis sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie dont ils dépendent, à charge pour eux d'en informer cet organisme dès leur retour en France.

Les agents autres qu'expatriés bénéficient, dès leur retour à ADP, de la couverture du régime général par la caisse primaire d'assurance maladie dont ils dépendent, sous réserve de l'en avoir informée préalablement.

5. FIN DU DETACHEMENT

5.1. Cessation normale :

a) Le détachement cesse normalement à l'expiration de la période de deux ans pour laquelle il a été prononcé, ou à l'expiration de chaque période de renouvellement, sauf reconduction dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

b) L'agent qui ne souhaite pas renouveler son détachement doit en informer les parties et faire sa demande de réintégration au Directeur des Ressources Humaines, trois mois avant l'expiration du terme.

5.2. Cessation anticipée :

a) Il peut être mis fin au détachement avant l'arrivée du terme à la demande soit d'Aéroports de Paris, soit de l'organisme de détachement, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Ce préavis peut toutefois être augmenté, réduit ou supprimé en cas d'accord entre Aéroports de Paris, l'organisme de détachement et l'agent.

b) Il peut également être mis fin au détachement à la demande de l'agent, après accord d'Aéroports de Paris et de l'organisme de détachement, sous réserve de l'observation du préavis défini ci-dessus.

5.3. Cessation d'office :

Le détachement prend fin d'office dans les cas suivants :

5.3.1. Faute grave de l'agent :

A la demande de l'organisme de détachement quand l'agent a commis une faute grave qui entraîne la remise immédiate de l'agent à la disposition d'Aéroports de Paris.

5.3.2. Inaptitude physique de l'agent déclarée par la médecine du travail, conduisant à une inaptitude professionnelle incompatible avec l'activité exercée au sein de l'organisme où l'agent est détaché.

5.3.3. Cessation d'activité de l'organisme de détachement :

La cessation d'activité de l'organisme de détachement entraîne la réintégration immédiate de l'agent à Aéroports de Paris.

6. EFFET DE LA REINTEGRATION

L'agent est réintégré sur un emploi correspondant à la qualification acquise à Aéroports de Paris antérieurement à son détachement et à l'échelon acquis conformément aux dispositions visées au § 4.1. ci-dessus.

La présente note annule et remplace la note de service DG/025/0356 du 27 janvier 1999.

Emmanuel DURET
Directeur Général

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS